

JURY D'APPEL

APPEL N° 2002/13

Règles : Annexe F2, Prescription FFV

EPREUVE : Championnat de France Habitables des Entreprises
DATE : 4 au 7 septembre 2002
CLUB ORGANISATEUR : Société des Régates Rochelaises
CLASSE : Figaro
PRESIDENT DU JURY : M. Michel GIRARD

Par lettre en date du 12 septembre 2002 M. Jérôme ROCH, représentant le voilier n° 138, fait appel de la décision du Comité de Réclamation le disqualifiant pour la course n° 7. L'appel ne répond pas aux exigences de la prescription fédérale attachée à l'annexe F des RCV qui impose que : "*Pour les épreuves de niveau national et autres épreuves ainsi autorisées par la FFV, un appel ne pourra être validé que si, préalablement aux obligations de la règle F2, l'appelant a déposé par écrit au jury une intention d'appel au plus tard le dernier jour de l'épreuve, soit dans la demi-heure qui suit la communication de la décision ce même jour, soit avant l'heure limite de dépôt des réclamations pour une décision communiquée la veille ou antérieurement*".

DECISION

L'appel de M. Jérôme Roch n'est pas recevable et ne sera pas instruit par le Jury d'Appel.

Fait à Paris le 7 décembre 2002

Le Président du Jury d'Appel
Jacques SIMON

Assesseurs : Abel Bellaguet, Bernard Bonneau, Yves Léglise, Jean Lemoine, Annie Meyran,
Bernadette Delbart, Gilles Vavasseur